

17 Janvier 1868

PONTS & CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE.

Arrondissement
de
l'Ouest.

Règlement du
Moulin Neuf

NUMÉRO D'ORDRE
DU REGISTRE 7 } 105.

Exposé
de l'affaire

(7)

Rivière de la Lizonne

Communes de Combiers (Charente) et des Graulges (Dordogne)

Règlement du Moulin Neuf

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR ORDINAIRE.



C'est sur la demande des Ingénieurs du service d'Hydraulique du Département de la Charente (No et M Août 1866) que le règlement de ce moulin a été ordonné d'office.

L'enquête ouverte à ce sujet dans les communes de Combiers (Charente) et des Graulges (Dordogne) n'a fait de la part des propriétaires intéressés et des maires des communes précitées que confirmer l'utilité du règlement de cette usine.

La visite des lieux a été faite le 2 avril dernier et le procès-verbal ci-joint en donne la description. Le Sieur Garrigue au nom des propriétaires intéressés de la rive opposée a demandé que le meunier fut tenu de fermer les brèches de la digue en terre qui est située à 50 mètres en amont de l'usine et point de jonction de la rivière avec le bief alimentaire du moulin, et cela dans le but de faciliter le passage à travers ce bras. Le Sieur Gucaud propriétaire du moulin s'y est opposé en tant qu'elle paraît l'obligerait à augmenter les dimensions de ses voies de décharge. Nous ferons remarquer à ce sujet que si ce propriétaire laisse sa digue en mauvais état c'est parce que son moulin est en chômage, mais que du jour où il le remettra en activité il s'empressera de lui-même de fermer les brèches dont il s'agit.

Quoi qu'il en soit nous ne voyons pas qu'en puissance
contraindre l'usurier à fermer les bûches de sa digue
et si nous en avons fait l'objet d'un article spécial
au profit de l'usurier ci-joint, c'est uniquement pour
suivre le cas où cette fermeture entrerait dans ses
convenances.

Fixation du Niveau légal

Nous allons maintenant passer à la détermi-
nation du niveau légal de la retenue; or si l'on
examine la feuille des nivellements qui ont été
faits dans ce but on voit qu'on peut parfaitement
adopter la hauteur même des eaux qui a servi
de base aux opérations et qui est celle demandée
par le propriétaire du moulin, car elle laisse aux
terreins de la rive droite un relief suffisant (il est
portant sans au profil VI supérieur à 0^m 15); et quant à ceux de
la rive gauche qui se trouvent en contrebas de ce même
niveau ils sont protégés dans toute leur longueur par
une digue artificielle qui peut être suffisamment
relevée; d'où il suit qu'on n'a rien à craindre
pour la submersion des prairies. Quant à l'usurier
supérieur, il ne saurait en souffrir puisque le remou
ne s'étend que au delà du profil VI. Par ces
motifs nous proposons de fixer le niveau légal de la
retenue à la cote (40^m 325).

Déversoir

L'emplacement le plus convenable à choisir
pour l'établissement du déversoir, car la retenue
n'en est point pourvue, est celui indiqué par le plan
Suivant lui-même immédiatement après les vannes
de décharge actuelles; sa longueur devra d'ailleurs
être de trois mètres, dimension en rapport avec la
largeur moyenne de la rivière.

Voies de décharge

Celles doivent être capables d'écouler sans
diversement sur les rives tout le volume de la
rivière coulant à pleins bords. Ce fait aura lieu
quand les eaux s'élèveront à de 0^m 32 au-dessus de

niveau legal (voir le profil III cote gauche) car lorsqu'elles débordent en ce point elles n'atteindront point encore le niveau de la rive la plus déprimée qui correspond au profil VI limite supérieure du remou. Or à cette hauteur la rivière pourra débiter environ, 3^m 86, ce sont les 3/4 du cube troué pour l'usine de tombiers immédiatement inférieure au moulin Neuf et qui reçoit les eaux réunies de la Gizonne et de la Belle.

D'ailleurs le déversoir sous une lame d'eau de 0^m 32 pourra couler (1) 0,98

La vanne de décharge placée en amont de l'usine (2) 1,92

La vanne de décharge accolée aux vannes motrices (3) 1,48

Soit un total de 3^m 38

d'où l'on voit que pour atteindre le volume de la rivière en pleines rives il sera nécessaire de prescrire à l'usine un nouvel ouvrage capable de débiter l'excedant qui est de 0^m 48. Ce le moyen le plus simple consiste à élargir la vanne de décharge placée au point A du plan tout en conservant le seuil à la même profondeur et le calcul démontre qu'il faudra donner 0^m 775 de largeur à cette vanne, soit 0^m 80 en chiffres ronds au lieu de 0^m 62 qu'elle possède actuellement de telle sorte qu'elle puisse débiter 2^m 40 au lieu des 1^m 92 qu'elle coule actuellement.

Cette vanne ainsi agrandie complètera le système des voies de décharges dont la retenue du moulin Neuf doit être pourvue.
Celle

- (1) $Q = 0,405 L^2 H \sqrt{2gh}$ en faisant $L = 3^m 00$ $H = 0,32$ $\sqrt{2gh} = 2,506$
 (2) $Q = 0,62 L^2 H \sqrt{2gh}$ en faisant $L = 0,62$ $H = 1,365$ $h = 0,6825$ $\sqrt{2gh} = 3,658$
 (3) Même formule - idem - $L = 0,30$ $H = 0,35$ $h = 1,415$ $\sqrt{2gh} = 5,269$

Celles sont les bases d'après les quelles nous
avons rédigé le projet de règlement ci-joint que
nous soumettons de soumettre à une enquête de
15 jours de durée dans la commune de
Comblers et dans celle des ^{communes} franges.

Angoulême le 17 Janvier 1868
Chéreau

Vu et proposé d'ouvrir la 2^e Enquête
Angoulême le 20 Janvier 1868.
l'Ingénieur en Chef de la Charente

Rapport de l'Ingénieur ord^{re} après la
2^e Enquête

L'Ingénieur ordinaire soussigné

Vu le registre de l'enquête ouverte sur le projet
de règlement du moulin Neuf

Considérant que la demande des S^{rs} de Pondroy -
d'Ambelle et consorts est plutôt relative au curage
du bief et à la fermeture des brèches de la digue artificielle
qui le borde sur la rive gauche qu'à un règlement proprement
dit de ce moulin.

Considérant d'ailleurs que le projet de règlement
présenté, par ses articles 6 et 10, fait droit à la demande
dont il s'agit.

Est d'avis que, sans s'arrêter à ces observations, il
y a lieu par Monsieur le Préfet de consacrer le projet
de règlement ci-joint en un arrêté définitif.

Vu et adopté
Angoulême le 9 Juin 1868.
l'Ingénieur en Chef de la Charente

Angoulême le 8 Juin 1868
Chéreau